



Paris, le **30 OCT. 2024**

CAB/CR/VVK/DM-202410008792

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez adressé à mon prédécesseur le rapport relatif à votre visite des locaux du commissariat de police du 7^{ème} arrondissement de Paris réalisée le 9 janvier 2023.

A l'issue de la visite de ces locaux, vous vous félicitez de l'accès facilité aux avocats, interprètes et médecins, du respect des droits spécifiques des mineurs ainsi que de l'effectivité de l'information au parquet et ce tout au long de la mesure.

Toutefois, à l'exception de la création d'un local équipé dédié aux examens médicaux et d'un autre réservé aux entretiens avec l'avocat, le rapport déplore peu de changement depuis la précédente visite réalisée en 2015. Il mentionne des conditions matérielles perfectibles tenant notamment au nombre, à la taille et à l'hygiène des cellules et de leurs équipements, au défaut de bouton d'appel dans les geôles afin de signaler un besoin ou une urgence, ainsi qu'aux manquements relatifs à l'hygiène proposée aux personnes privées de liberté.

Ainsi, à l'issue de cette visite, quatorze recommandations ont été formulées.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, aux termes de l'article 41 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et leur déroulement.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue, vous rappelez que le formulaire récapitulatif des droits, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République *via* une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

Concernant le retrait des effets personnels, tels que les lunettes et soutiens-gorge, vous mentionnez qu'il ne doit pas être systématique mais mis en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur, a en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus par la personne ou autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

S'agissant du droit de communiquer avec un proche, vous indiquez qu'il doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale et qu'il doit en outre être renouvelé en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Si je partage évidemment votre souhait que tous les droits prévus par la loi soient portés à la connaissance des personnes placées en garde à vue, il convient néanmoins de rappeler, qu'en pratique, ces droits sont notifiés par écrit dès le début de la garde à vue, dans un procès-verbal signé par la personne concernée, satisfaisant ainsi aux exigences légales. Il appartient ensuite à la personne placée en garde à vue de s'emparer de ce droit.

Par ailleurs, la circulaire du 10 novembre 2016, présentant les dispositions de la loi du 3 juin 2016 et du décret du 28 octobre 2016 transposant la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, rappelle que l'officier de police judiciaire peut s'opposer à la communication avec un proche si cette communication n'est pas compatible avec les objectifs de la mesure et qu'elle risque de permettre la commission d'une infraction. Il revient au seul officier ou agent de police judiciaire d'apprécier la possibilité et les modalités d'exercice de ce droit de communication.

S'agissant du droit à la protection des données personnelles, vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a, par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être

apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

Concernant les opérations de fouilles, vous indiquez qu'elles doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus, réalisées dans des locaux équipés à cet effet et que la mise en sous-vêtement doit être justifiée par des considérations particulières liées à la gravité des faits commis ou au comportement de la personne placée en garde à vue.

La garde à vue doit, en effet, s'effectuer, en vertu de l'article 63-5 du code de procédure pénale, dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du même code, les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé par une personne de même sexe.

Enfin, s'agissant des moyens de contrainte, vous dénoncez un usage systématique des menottes lors du transport vers le commissariat ainsi que lors de la prise des repas au cours desquels la personne gardée à vue est entravée d'une main.

Si les recommandations formulées sur ce point concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les précisions suivantes.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Il en est de même s'agissant de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui en vertu de l'article 803 du code de procédure pénale.

Si je partage votre observation, qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (CPP) relatives au port des menottes, ainsi que des dispositions de l'article 63-5 de ce même code, il appartient, en premier lieu, aux fonctionnaires de police en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée que mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération. *e*

en mes sentiments les plus distingués -



Didier MIGAUD